

Fiche horaire du mois de mars 2022

A retourner au plus tard le 12 du mois suivant



Contrat de travail

Entre
L'employeur :

Et
Le Salarié :

Absence		Motif	Mise en place de la cotisation Retraite Supplémentaire
Du / / au / /			
Du / / au / /			
Congés		Nombre de repas :	Condition d'exigibilité : tous salariés non cadres ayant 12 mois d'ancienneté continue
		Logement : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Date d'adhésion :

Nombre d'heures	n°9	n°10	n°11	n°12	n°13
Lundi		7)	14)	21)	28)
Mardi	1)				
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
Dimanche					
Total Heures du mois					
Heures supp					

Observation : (versement d'acompte , saisie sur salaire, ...) :

Fait à _____ Le _____

Signature de l'employeur : _____ ,

Signature du salarié : _____

Contact:

Courrier AGRI EMPLOI SERVICES - Chambre d'agriculture du Cantal - 26 rue du 139ème RI - 15000 AURILLAC

e-mail agriemploi.services@reseaufnsea.fr

tel 04.71.45.55.63

Fax 04.41.45.56.25

Tout événement en cours de mois (Maladie, accident, fin de contrat...) doit nous être communiqué dans les 3 jours de la survenue.

Toutes les fiches horaires sont disponibles sur les site de la fdsea du Cantal

www.fdsea15.fr

MEMO EMPLOYEUR

Documents et Registres obligatoires

- l’Affichage Obligatoire (n° d’urgence, interdiction de fumer, textes relatifs à l’égalité et à la non discrimination...)

- La convention collective (elle est disponible en libre téléchargement sur le site internet de la FDSEA du Cantal)

- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la FDSEA du Cantal peut vous accompagner, plus d’infos sur le site www.fdsea15.fr)

- Le Registre Unique du Personnel, si vous n’en avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur simple demande

- Le document permettant l’enregistrement du temps de travail: les fiches horaires fournies pour l’établissement des fiches de paies peuvent vous servir de support pour l’enregistrement du temps de travail des salariés: elles doivent être signées par l’employeur et le salarié, et conserver par l’employeur dans sa version originale.

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés sont émises mensuellement lors du traitement de la paie par un dématérialisée : c’est la DSN mensuelle. La DSN doit être réalisée pour le 15 du mois (ou, à défaut, par convention ou accord de branche). Vous devez envoyer (de la 36e à la 43e heure), les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.

- En cours de mois, vous devez signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...): à Agri emploi Services dans les 5 jours - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans le mois à MSA n’envoie plus de facture trimestrielle à temps partiel) à Agri emploi Services. Vous devez ensuite acquitter des sommes dues auprès de votre MSA par chèque ou par prélèvement automatique

- Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail maximale (quotidienne et hebdomadaire) de durée de travail (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: -10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l’employeur, sous réserve d’urgence liée à un surcroît temporaire d’activité, si une convention ou un accord d’établissement (ou, à défaut, une convention ou heures complémentaires : un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de 10

prévues, - ou si les heures complémentaires sont accomplies au-delà des limites fixées par le contrat de travail.

Le refus du salarié pour l’un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

en cas d’activité accrue ou pour des motifs liés à l’organisation de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures par jour de travail effectif. - 48 heures sur une même semaine, et 44 les limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus du libre téléchargement sur le site internet de la FDSEA du Cantal)

- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la FDSEA du Cantal peut vous accompagner, plus d’infos sur le site www.fdsea15.fr)

- Le Registre Unique du Personnel, si vous n’en avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur simple demande

- Le document permettant l’enregistrement du temps de travail: les fiches horaires fournies pour l’établissement des fiches de paies peuvent vous servir de support pour l’enregistrement du temps de travail des salariés: elles doivent être signées par l’employeur et le salarié, et conserver par l’employeur dans sa version originale.

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés sont émises mensuellement lors du traitement de la paie par un dématérialisée : c’est la DSN mensuelle. La DSN doit être réalisée pour le 15 du mois (ou, à défaut, par convention ou accord de branche). Vous devez envoyer (de la 36e à la 43e heure), les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.

- En cours de mois, vous devez signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...): à Agri emploi Services dans les 5 jours - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans le mois à MSA n’envoie plus de facture trimestrielle à temps partiel) à Agri emploi Services. Vous devez ensuite acquitter des sommes dues auprès de votre MSA par chèque ou par prélèvement automatique

- Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail maximale (quotidienne et hebdomadaire) de durée de travail (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: -10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l’employeur, sous réserve d’urgence liée à un surcroît temporaire d’activité, si une convention ou un accord d’établissement (ou, à défaut, une convention ou heures complémentaires : un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de 10

prévues, - ou si les heures complémentaires sont accomplies au-delà des limites fixées par le contrat de travail.

Le refus du salarié pour l’un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

en cas d’activité accrue ou pour des motifs liés à l’organisation de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures par jour de travail effectif. - 48 heures sur une même semaine, et 44 les limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus du libre téléchargement sur le site internet de la FDSEA du Cantal)

- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la FDSEA du Cantal peut vous accompagner, plus d’infos sur le site www.fdsea15.fr)

- Le Registre Unique du Personnel, si vous n’en avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur simple demande

- Le document permettant l’enregistrement du temps de travail: les fiches horaires fournies pour l’établissement des fiches de paies peuvent vous servir de support pour l’enregistrement du temps de travail des salariés: elles doivent être signées par l’employeur et le salarié, et conserver par l’employeur dans sa version originale.

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés sont émises mensuellement lors du traitement de la paie par un dématérialisée : c’est la DSN mensuelle. La DSN doit être réalisée pour le 15 du mois (ou, à défaut, par convention ou accord de branche). Vous devez envoyer (de la 36e à la 43e heure), les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.

- En cours de mois, vous devez signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...): à Agri emploi Services dans les 5 jours - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans le mois à MSA n’envoie plus de facture trimestrielle à temps partiel) à Agri emploi Services. Vous devez ensuite acquitter des sommes dues auprès de votre MSA par chèque ou par prélèvement automatique

- Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail maximale (quotidienne et hebdomadaire) de durée de travail (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: -10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l’employeur, sous réserve d’urgence liée à un surcroît temporaire d’activité, si une convention ou un accord d’établissement (ou, à défaut, une convention ou heures complémentaires : un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de 10

prévues, - ou si les heures complémentaires sont accomplies au-delà des limites fixées par le contrat de travail.

Le refus du salarié pour l’un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

en cas d’activité accrue ou pour des motifs liés à l’organisation de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures par jour de travail effectif. - 48 heures sur une même semaine, et 44 les limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus du libre téléchargement sur le site internet de la FDSEA du Cantal)

- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la FDSEA du Cantal peut vous accompagner, plus d’infos sur le site www.fdsea15.fr)

- Le Registre Unique du Personnel, si vous n’en avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur simple demande

- Le document permettant l’enregistrement du temps de travail: les fiches horaires fournies pour l’établissement des fiches de paies peuvent vous servir de support pour l’enregistrement du temps de travail des salariés: elles doivent être signées par l’employeur et le salarié, et conserver par l’employeur dans sa version originale.

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés sont émises mensuellement lors du traitement de la paie par un dématérialisée : c’est la DSN mensuelle. La DSN doit être réalisée pour le 15 du mois (ou, à défaut, par convention ou accord de branche). Vous devez envoyer (de la 36e à la 43e heure), les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.

- En cours de mois, vous devez signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...): à Agri emploi Services dans les 5 jours - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans le mois à MSA n’envoie plus de facture trimestrielle à temps partiel) à Agri emploi Services. Vous devez ensuite acquitter des sommes dues auprès de votre MSA par chèque ou par prélèvement automatique

- Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail maximale (quotidienne et hebdomadaire) de durée de travail (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: -10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l’employeur, sous réserve d’urgence liée à un surcroît temporaire d’activité, si une convention ou un accord d’établissement (ou, à défaut, une convention ou heures complémentaires : un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de 10

prévues, - ou si les heures complémentaires sont accomplies au-delà des limites fixées par le contrat de travail.

Le refus du salarié pour l’un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

en cas d’activité accrue ou pour des motifs liés à l’organisation de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures par jour de travail effectif. - 48 heures sur une même semaine, et 44 les limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus du libre téléchargement sur le site internet de la FDSEA du Cantal)

